

STATUTS DU CAFE ASSOCIATIF DE LA POSTE
(Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2024)

Article I. ARTI. 1- Constitution

Il est constitué entre les adhérents et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application,

Article II. ARTI. 2- Dénomination

L'association a pour dénomination « **CAFE ASSOCIATIF DE LA POSTE** ». Elle pourra être désignée par le sigle « CAP ».

ART. 3 - Objet

L'association a pour objet de :

- favoriser et de développer le lien social principalement entre les habitants de la commune, des communes limitrophes ;
- mettre en place des animations culturelles, récréatives ;
- valoriser les initiatives et richesses locales ;
- favoriser l'émergence d'actions collectives et inter associatives.
- de gérer un espace convivial lieu d'accueil, de partage,
- de gérer un débit de boissons.

ARTI. 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 3 rue MORICE à AMFREVILLE 14860.

Il pourra être transféré en toute autre lieu de la commune par simple décision du conseil d'animation.

ART. 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ART. 6 - Membres

L'association se compose de :

- membres adhérents ;
- les membres bienfaiteurs désignent les personnes faisant des dons d'un montant supérieur à la cotisation, ou celles qui donnent ou mettent à disposition du matériel pour l'association.

ART.7 - Acquisition et perte de la qualité de membre

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

La qualité de membre de l'association se perd :

- la démission notifiée par lettre recommandée ;
- le décès de la personne physique ou de la personne morale ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

ARTICLE 8 - Cotisation – Ressources

1. Cotisation

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil et voté par l'assemblée générale.

Les mineurs âgés d'au moins 16 ans peuvent adhérer à l'Association.

Le non-paiement de la cotisation à une date fixée par le Conseil entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur ;
- de la vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées.

ARTICLE 9. – Comité d'Animation

La direction de l'association est collégiale. L'organe de direction est dénommé le Comité d'animation, ci-après le « Comité ».

Le Comité est composé d'au moins 8 membres et au plus de 20.

Les membres du Comité sont choisis parmi les adhérents et élus par l'assemblée générale pour une durée de 1an. Chaque année s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Comité, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Le Comité est tenu de procéder à ces nominations lors que le nombre de ses membres est réduit à 8.

Le Comité peut être renouvelé à tout moment sur demande d'au moins la moitié de ses membres ou d'un quart des adhérents.

Tout membre du comité d'animation peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le comité d'animation peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion. L'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense devant le Comité.

ARTICLE 10 – Réunions et délibérations

Le Comité d'animation se réunit au minimum quatre fois par an et autant de fois que nécessaire à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par courriel.

Elle mentionne l'ordre du jour et le lieu de la réunion arrêtés par le Comité ou les membres qui ont demandé la réunion.

Il est tenu une feuille de présence signée par tous les membres du Comité participant à la séance.

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. Le vote par procuration est autorisé. La représentation est limitée à une seule procuration par membre.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés et constatés par un procès-verbal signé obligatoirement par au moins deux membres du Comité de même pour les copies ou les extraits.

ARTICLE 11 – Pouvoirs

Le Comité est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Comité.

Le Comité établit le règlement intérieur du café associatif.

Le comité d'animation est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du comité d'animation en place au moment des faits prendront toutes les mesures utiles pour défendre les intérêts de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un membre du Comité ou un adhérent demande un vote à bulletin secret.

ARTICLE 12 Réunions et délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande d'au moins le tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité ou par les membres de l'association qui en ont demandé la réunion.

La convocation est adressée par courriel au moins quinze jours avant la date fixée. Elle contient l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée conforme.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées par le Comité et un vote défavorable aux autres projets.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par un procès-verbal.

ARTICLE 13 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale approuve :

- le rapport de gestion du Comité exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- le rapport de situation financière ;
- les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les orientations de l'association ;
- élire les nouveaux membres et les nominations faites à titre provisoire ;
- les associations membres désignent leurs représentants aux assemblée générale ;
- le montant de la cotisation ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent le pouvoirs du Comité.

Article 14 Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale que sur proposition du Comité ou du tiers des membres de l'association.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans les 15 jours après la date de la première réunion. Lors de cette seconde réunion l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE - 16 - Dissolution

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des ses biens.

Elle délibère selon les stipulations de l'article 15 Modification des statuts.

En cas de dissolution un liquidateur est désigné par l'assemblée générale, chargé de opérations de liquidation.

ARTICLE 17 – Indemnités

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 18 – Règlement intérieur

Le Comité peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Amfreville le 15 mars 2024,